

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT :  
Service de l'aménagement des territoires et de l'immobilier.

**Décision n°0001D233795/ARM/SGA/DTIE/SATI/BVI autorisant la rétrocession à titre gratuit à la Ville de Dijon de l'usufruit de 6 parcelles jouxtant la caserne Vaillant et Lejard, à Dijon (21000), et situées sur le passage du tramway.**

*Paris, le 25 août 2023*

Le ministre des Armées,

vu le code de la défense ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code de la sécurité intérieure ;

vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

vu le décret n°2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses dispositions domaniales.

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées les immeubles désignés ci-après :

- Dénomination : « Caserne Vaillant et Lejard – occupation de parcelles à régulariser » ;
- Lieu : 22 et 26 avenue Garibaldi et 2 et 4 Auguste Frémiet à Dijon (21000) ;
- N°G2D : 210231001T
- N° Chorus : 159660
- Emprise totale : 4 211 m<sup>2</sup> ;
- Superficie concernée par l'opération : 4 211 m<sup>2</sup> ;

Références cadastrales des parcelles déclarées inutiles :

| Section | Numéro | Contenance cadastrale (en m <sup>2</sup> ) |
|---------|--------|--|
| BM      | 700    | 213  |
| BM      | 703    | 434  |
| BM      | 728    | 3 251                                      |
| BM      | 730    | 232  |
| BM      | 731    | 39   |
| BM      | 734    | 42   |

Art. 2. De les remettre à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or aux fins de cession à titre gratuit de l'usufruit à la Ville de Dijon, suivant les dispositions de l'article L. 3211-25 du CG3P.

Art. 3. D'habiliter le directeur de la direction de l'établissement d'infrastructure de la défense de Metz à assister le Préfet ou son délégué lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 4. La présente décision sera publiée au *recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or*.

Pour le ministre des Armées et par délégation :

La Directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement



Sylviane BOURGUET